

Arrêt

n° 75 149 du 15 février 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LENELLE loco Me J. WOLSEY, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, originaire de Conakry et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 28 septembre 2009, vous vous êtes rendu au Stade du 28 septembre afin de participer à une manifestation organisée par les leaders de l'opposition. Vous vous êtes mêlé à la foule qui a exprimé sa bonne humeur et sa joie en criant « Dieu est grand », en applaudissant et en dansant. Comme les autres manifestants, vous avez chaleureusement accueilli les leaders de l'opposition et avez écouté leurs discours. Vous avez ensuite entendu des coups de feu. Lorsque vous avez réalisé qu'il s'agissait

de balles réelles, vous avez paniqué et avez cherché à vous enfuir. Après avoir escaladé le mur de l'enceinte qui entourait le stade, vous vous êtes fait arrêter, avez été violenté et emmené de force dans une camionnette qui a pris la direction du camp Alpha Yaya. Vous y avez été détenu jusqu'au 07 novembre 2009, date à laquelle vous êtes sorti de prison grâce à l'aide de votre oncle qui a réussi à négocier votre libération avec un militaire. Du 07 au 22 novembre 2009, vous êtes resté caché dans une résidence secondaire de votre oncle. Le 22 novembre 2009, vers 03h00 du matin, votre oncle vous a emmené à l'aéroport de Conakry où vous avez rejoint votre passeur, [S.]. Accompagné de celui-ci, vous avez pris un avion à destination de la Turquie. Vous êtes resté dix jours à Istanbul avant de prendre un bus et un bateau jusqu'à Izmir où vous êtes également resté une dizaine de jours. D'Izmir vous avez pris un « Zodiaque » pour vous rendre sur l'île de Samos où vous avez séjourné dans un camp de réfugiés durant 10 jours. Vous vous êtes ensuite rendu à Athènes où vous êtes resté jusqu'en juillet 2010. D'Athènes, vous avez pris un avion à destination de la Belgique où vous êtes arrivé le 18 juillet 2010. Vous avez demandé l'asile auprès des autorités belges le jour suivant.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Il ressort de vos déclarations que vous avez fui la Guinée à la suite de votre détention et évasion, subséquentes à votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009. En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être à nouveau emprisonné (rapport d'audition, p. 16 et 18), d'être l'objet d'un règlement de compte parce que vous avez été libéré de manière illégale (rapport d'audition, p. 18) et d'être discriminé en raison de votre origine ethnique peule (rapport d'audition, p. 8 et 18).

Tout d'abord, il est apparu dans votre récit une invraisemblance fondamentale et flagrante qui empêche le Commissariat général de croire en la véracité de vos déclarations concernant la durée de votre détention. Ainsi, vous affirmez avoir été incarcéré au camp Alpha Yaya Diallo jusqu'au dimanche 07 novembre 2009 (rapport d'audition, p. 8, 13 et 17) puis vous être caché chez votre oncle jusqu'au 22 novembre 2009, date à laquelle vous déclarez avoir quitté la Guinée pour vous rendre en Turquie (rapport d'audition, p. 14, 15, 16 et 17). Or, il ressort des renseignements en possession du Commissariat général joints au dossier administratif que vos empreintes digitales ont été prises sur l'île de Samos le 29 octobre 2009 (voir Hit Eurodac dans le dossier administratif), soit une semaine avant votre prétendue évasion et trois semaines avant votre prétendue sortie du territoire guinéen. Soumis à cet élément, vous répondez qu'«on ne peut pas expliquer cela » et vous vous bornez à répéter à maintes reprises que vous êtes certain de vous être évadé de prison le dimanche 07 novembre 2009 et d'avoir quitté la Guinée le 22 du même mois. Vous ajoutez qu'on peut oublier certaines dates, mais pas ce genre de dates (rapport d'audition, p. 16 et 17). La fiabilité d'un document Hit Eurodac étant sans conteste, le Commissariat général considère que vos déclarations relatives à la durée de votre détention ainsi qu'à votre évasion du 07 novembre 2009 ne sont pas crédibles.

Qui plus est, il y a lieu de constater que vous êtes imprécis au sujet de l'organisation de votre évasion. En effet, à ce sujet, vous expliquez que c'est votre oncle qui a négocié votre sortie de prison avec un militaire mais invité à expliquer comment votre oncle a été informé de votre incarcération au camp Alpha Yaya, vous déclarez l'ignorer : «Je ne sais pas, il savait que j'ai participé à la manifestation. Je ne sais pas comment il a compris, il est venu et à négocier ma libération. Je ne sais pas si ce sont mes amis qui étaient à la manifestation qui lui ont dit, on n'a pas eu le temps de discuter de tout cela (...)» (rapport d'audition, p. 15). Aussi, au vu du fait que la durée de votre détention n'est pas établie et au vu des imprécisions dont vous faites preuves au sujet de votre évasion, le Commissariat général ne peut tenir pour établie l'effectivité de cette dernière et, partant, les craintes qui en découlent (rapport d'audition, p. 16 et 18).

De surcroît, bien que vous affirmiez avoir des contacts réguliers avec la Guinée à travers votre oncle (rapport d'audition, p. 5, 8 et 16), il convient de constater que vous êtes imprécis quant à l'évolution de votre situation personnelle et actuelle en cas de retour dans votre pays d'origine. Ainsi, invité à préciser quelles informations vous avez à ce sujet, vous répétez systématiquement, sans explication précise, que votre « affaire n'est pas terminée », qu'à cause de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009, les membres de votre famille ont dû quitter Conakry et qu'aucun d'entre vous ne peut retourner dans la capitale sinon «ils vont attraper tout le monde pour mettre en prison » (rapport d'audition, p. 5, 8 et 16). Vous n'apportez toutefois aucun élément concret et précis permettant de considérer qu'à l'heure actuelle, vous êtes encore recherché dans votre pays. Dès lors, le Commissariat

général ne voit pas pourquoi vous seriez encore actuellement la cible privilégiée des autorités guinéennes en raison de votre seule participation à la manifestation du 28 septembre 2009. En effet, d'une part, vous n'avez aucun profil politique (rapport d'audition, p. 5) et d'autre part, selon les informations à disposition du Commissariat général, il n'est pas permis de considérer que des personnes sont toujours détenues et/ou font encore l'objet de poursuites judiciaires en raison de leur implication à la manifestation du 28 septembre 2009 (voir document de réponse du Cedoca 2809-20, "Guinée, Massacre du 28 septembre 2009", 05 mai 2011).

Lors de votre audition du 03 mars 2011, vous avez également déclaré ne pas vouloir retourner dans votre pays d'origine en raison de votre origine ethnique peule (rapport d'audition, p. 8, 18 et 19). Toutefois, quand bien même votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009, et par conséquent les insultes dont vous vous avez été victime au cours de celle-ci, n'est pas remise en cause, il y a lieu de constater que vous n'êtes pas parvenu à actualiser votre crainte. En effet, invité par le Commissariat général à étayer votre crainte personnelle et actuelle en tant que peul, vous évoquez la situation générale des peuls en Guinée en disant que « les autres races sont contre vous », que votre ethnité n'est pas aimée, qu'on vous insulte, qu'on vous agresse et qu'on vous provoque (rapport d'audition, p. 8, 18 et 19). Invité à plusieurs reprises à individualiser votre crainte ethnique, vous vous bornez systématiquement à des considérations générales. Partant, le Commissariat général conclut qu'il n'existe, dans votre chef, aucun élément permettant de croire que vous seriez personnellement persécuté en cas de retour en Guinée sur base de votre ethnité. Et le fait d'être peul ne constitue pas, à lui seul, une crainte fondée de persécution. En effet, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que « le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, de l'existence d'une politique de persécution systématique à l'encontre des peuhls » (voir document de réponse du Cedoca, "Guinée, Ethnies, Situation actuelle", actualisé le 19 mai 2011). A la lumière de ces informations, le Commissariat général conclut que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève pour ce motif ethnique puisque vous vous êtes limité à faire référence à une situation générale mais n'avez pu expliquer en quoi vous, personnellement, vous auriez des problèmes du fait de votre appartenance à l'ethnie peule.

Enfin, vous ajoutez ne pas vouloir retourner en Guinée parce que vous seriez contraint de recommencer votre vie à zéro (rapport d'audition, p. 18) et que vous n'avez pas envie d'être dirigé par l'actuel président, Alpha Condé, parce que vous ne l'aimez pas (rapport d'audition, p. 18). Le Commissariat général considère toutefois que ces raisons ne peuvent être suffisantes pour vous octroyer le statut de réfugié en Belgique dans la mesure où elles ne peuvent être assimilées à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou à un risque de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En conclusion, en raison de tous les éléments relevés supra, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou qu'il existe un risque que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Le document que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une copie de votre extrait d'acte de naissance, n'est pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, si celui-ci constitue un début de preuve permettant d'attester de votre identité et de votre nationalité, il n'en reste pas moins que ces deux éléments ne sont pas remis en cause ici.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe

désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante verse en annexe à sa requête les documents suivants :

- 1.- un article tiré de la consultation d'internet daté du 18 novembre 2010
- 2.- un rapport de la FIDH de septembre 2010
- 3.- un rapport d'Amnesty International en date du 13 mai 2011
- 4.- la copie d'un courrier électronique de son avocat du 31 mai 2011 adressé à la partie défenderesse (demande de communication du dossier administratif)

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que les documents repris sous 1, 2 et 3 au point 4.1. ci-dessus (le document 4 n'étant pas présenté, au vu de son contenu, comme un élément nouveau) produits par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3,

de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à la durée de la détention de la partie requérante et à l'actualité de la crainte qu'elle invoque à l'appui de sa demande, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de la détention et de l'évasion de la partie requérante, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant l'incohérence chronologique relevée par la décision attaquée, à savoir le fait que les dates fournies par la partie requérante relativement à sa détention se voient contredites par le document Hit Eurodac produit par la partie défenderesse (et qui figure bien au dossier administratif), la partie requérante fait valoir qu'elle ne conteste pas « l'existence de cette contradiction [qui] peut néanmoins être expliquée » (requête, p.8). Elle soutient en substance que cette erreur « s'explique vraisemblablement par le traumatisme subi [...] lors du massacre du 27 septembre » (requête, p.8). La requête souligne également que la partie requérante a été entendue plus d'un an après les faits qu'elle évoque et que dès lors « ce laps de temps a pu également altérer sa connaissance des dates exactes de son incarcération » (requête, p.9). En dernier lieu, la requête avance que la détention de la partie requérante « n'est qu'un élément parmi d'autres et cette contradiction ne saurait remettre en cause, à elle seule, la crédibilité de l'ensemble du récit du requérant » (requête, p.9).

Le Conseil considère tout d'abord que la partie requérante reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve permettant d'attester de la réalité du traumatisme dont elle souffrirait et qui serait de nature à expliquer la contradiction relevée dans la décision attaquée. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. De surcroît, quand bien même les troubles psychologiques de la partie requérante s'avèreraient établis, le Conseil estime qu'ils ne suffiraient pas à justifier une incohérence aussi importante que celle relevée et qui touche à des éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir la date à laquelle elle a fui son pays d'origine et la durée de sa détention en Guinée. De même, le fait que plus d'une année se soit écoulée entre les faits et l'audition de la partie requérante n'est pas de nature à remettre en cause l'appréciation faite par la partie défenderesse. En dernier lieu, le Conseil considère que s'il est vrai que la décision attaquée repose principalement sur le constat de l'incohérence chronologique susmentionnée et entachant les déclarations de la partie requérante, il apparaît que d'autres motifs fondent également et valablement la décision attaquée.

Ainsi, s'agissant de l'actualité de la crainte invoquée, la partie requérante fait valoir qu'elle « *a dit, lors de l'audition, tout ce qui lui avait été rapporté par son oncle* » (requête, p.12). La partie requérante conteste également l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle elle ne présenterait pas un profil politique. En dernier lieu, la partie requérante souligne que son appartenance à l'ethnie peuhle doit être prise en compte et ajoute que « *la situation est loin d'être stabilisée en Guinée, à peine deux années après les événements du 28 septembre 2009* » (requête, p.13). Force est de constater que la partie requérante n'a apporté aucun élément concret, précis et pertinent permettant de conclure que les autorités guinéennes la rechercheraient actuellement, alors qu'elle affirme pourtant avoir des contacts réguliers avec son oncle resté en Guinée (audition, p.16). Concernant le profil politique de la partie requérante, le Conseil note que même à considérer comme établi le fait que cette dernière a participé au rassemblement du 28 septembre 2009 et que cela constitue une forme d'activité politique, cela apparaît néanmoins insuffisant pour estimer que la partie requérante serait persécutée sur cette seule base, et ce, d'autant plus qu'il ressort du « document de réponse » 2809-20 du Centre de documentation du Commissariat général qu'il n'y a plus à l'heure actuelle de personnes détenues ou faisant l'objet de poursuites judiciaires en raison de leur implication lors de la manifestation du 28 septembre 2009.

La question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique du requérant suffit à justifier par elle seule que lui soit octroyée une protection internationale. Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les Peuhl en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peuhl et originaire de Guinée, aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Il peut, en effet, se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

Il ressort des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier administratif et relatifs à la situation actuelle des Peuhl ainsi qu'à la situation sécuritaire en Guinée que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhl, ont été la cible de diverses exactions, notamment en octobre 2010 et au cours des jours qui ont suivi la proclamation, le 15 novembre 2010, des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait. Le document de réponse joint à la note d'observations par la partie défenderesse (voir également *farde bleue* « information des pays » au dossier administratif, où elle figurait déjà) indique que si « *la politique du gouvernement actuel [...] n'apaise pas les tensions inter-ethniques* », « *les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl* » (Cedoca, Document de réponse, 19 mai 2011, p.11).

Il ne ressort pas des arguments développés par la partie requérante que la situation en Guinée est telle que tout Peuhl de ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

En conclusion, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peuhl, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

Partant de ce constat, le Conseil observe que le requérant ne démontre aucunement en quoi il serait personnellement persécuté du fait de sa simple appartenance ethnique. Dès lors, les arguments avancés en termes de requête relatifs à l'actualité de la crainte invoquée par le requérant ne sont pas de nature à convaincre le Conseil d'inverser le sens de la décision attaquée.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil ne peut que souligner qu'une des prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « *sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits* », et que ses déclarations « *doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires* » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), fait défaut.

Quant aux nouveaux documents versés au dossier, en l'occurrence un article tiré de la consultation d'internet daté du 18 novembre 2010, un rapport de la FIDH sur le massacre du 28 septembre 2009 et un rapport d'Amnesty International du 13 mai 2011, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, les rapports de la FIDH et d'Amnesty International, ne traitent nullement de la situation individuelle de la partie requérante, mais font état de manière générale de violations des droits de l'homme en Guinée, ce qui ne peut suffire à rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante. De même, l'article issu de la consultation d'internet et évoquant « *les attaques systématiques contre les partisans peuls de Diallo* » ne fait aucunement référence à la situation personnelle de la partie requérante.

5.4. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur des éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et du bien-fondé de ses craintes.

5.5. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil relève que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15

décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. En outre, la décision attaquée considère qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Or, il ne ressort pas des arguments que la partie requérante avance dans sa requête qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. Ainsi, il apparaît que l'adjoint du Commissaire général a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé ou de violence aveugle dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé, font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

La partie défenderesse a notamment déposé au dossier administratif un document intitulé «*Subject Related Briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », mis à jour le 18 mars 2011 et un « *document de réponse* » du CEDOCA sur la question ethnique en Guinée, mis à jour le 19 mai 2011 (voir farde bleue « information des pays » au dossier administratif).

La lecture du rapport d'Amnesty international daté du 13 mai 2011 sur la situation des droits de l'homme en Guinée produit par la partie requérante, lecture rendue au demeurant difficile par le caractère incomplet de sa reproduction, ne permet pas de mener à un autre constat. La situation qu'il décrit (exactions de forces de l'ordre, arrestations arbitraires, etc.) n'est pas fondamentalement différente de celle qui ressort des rapports produits par la partie défenderesse (voir farde bleue « information des pays » au dossier administratif).

6.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant pu conclure à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille douze par :

Le greffier,

Le président,

V. DETHY

G. PINTIAUX